PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZELENERGIE GENERATION

CENTRALE DE PROVENCE
13590 Meyreuil

Références : D-2026-0707
Code AIOT : 0006400023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la déclaration d'un départ de feu intervenu sur le site le 18 septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La centrale thermique de Provence, soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, est implantée sur les communes de Gardanne et de Meyreuil. L'exploitation de la centrale thermique de Provence est réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2025, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident/accident	Code de l'environnement du 18/08/2025, article article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le départ de feu intervenu le 18/09/2026 n'a eu aucune conséquence sur le personnel, ni sur l'environnement. Les dégâts matériels sont très limités. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue de cet incident et des actions prises. En revanche l'analyse des causes profondes mérite d'être complétée pour écarter l'origine électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article article R512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 21/09/26 l'exploitant a transmis la fiche GP relative à un incendie survenu vendredi 18 septembre à 14h20 dans la zone de la baie de déchargement du bois sortie du statut de déchets. L'évènement a été classé en incident, car sans impact sur le personnel et sur l'environnement et avec peu de dégâts matériels.
Une télédéclaration de l'incident a été faite par l'exploitant le 22/09/26 (après rappel par l'inspection du R512-69 du code de l'environnement).
Le feu a pris au niveau d'un câble de l'alimentation électrique de la porte d'ouverture de la baie de déchargement. Ce câble est situé en extérieur et, lors de l'incident, la baie de déchargement était fermée, le dernier déchargement ayant été enregistré le 14/09/26 à 16h56. L'incendie a été rapidement éteint à l'aide d'un extincteur. Une ronde avec relevés de température a été mise en place jusqu'au lendemain matin.

Suite à ces éléments, l'exploitant a fait parvenir un document intitulé "Compte rendu de l'analyse par l'arbre des causes" réalisé le 25/09/2026 par une équipe pluridisciplinaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2025, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le document "Compte rendu de l'analyse par l'arbre des causes" de l'incident présente essentiellement la liste des actions post-incident à mener. L'analyse des causes est peu travaillée

dans le document. Aucun élément permettant notamment d'écarter le risque de dysfonctionnement électrique n'est présenté. En l'occurrence, le maintien en bon état des installations électriques de la baie n'est pas justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'examiner la cause "dysfonctionnement électrique".
L'exploitant devra notamment justifier que le matériel électrique est maintenu et entretenu en bon état et présenter le justificatif de la dernière vérification électrique de l'installation de la baie B. L'inspection sera en mesure de se prononcer sur la conformité au point de constat une fois ces éléments transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours